

Observatoire de la Dépense Publique

Contrôle citoyen des finances publiques de la République Démocratique du Congo Contacts : E-mail : odeprdc.plateforme@gmail.com www.odeprdc.org Tél : +243 826801954 ; 840620956

COMMUNIQUE N°06/ODEP/07/2020

PLAIDOYER POUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA LOI ORGANIQUE N° 18/024 DU 13 NOVEMBRE 2018 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES EN RDC POUR LUTTER CONTRE LA CORRUPTION

Kinshasa 27 juillet 2020 : l'Observatoire de la Dépense Publique (ODEP) a pris connaissance des ordonnances présidentielles, nommant l'inspecteur général et chef de service de l'inspections générale des finances, l'exécutif de la cellule nationale de renseignement financier (CENAREF) et l'équipe de l'agence de prévention et de lutte contre la corruption (APLC).

Pour l'instant, nous invitons le Président de la République, Félix TSHISEKEDI à mettre en œuvre la loi organique portant organisation et fonctionnement de la cour des comptes, qui est une juridiction spécialisée en matières des finances publiques et pour des raisons suivantes :

Historique

Depuis son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo n'a pas encore été dotée d'une Cour des Comptes complètement installée et stable. L'organisation d'une première Cour des Comptes après l'indépendance remonte de 1963. Cette Cour était régie par la loi du 16 avril 1963. Cette Cour a par la suite continué à fonctionner sans l'empire des articles 152 et 154 de la constitution de Luluabourg du 1^{er} Août 1964.

Environ une année plus tard, cette Cour était dissoute par Mobutu, le 24 novembre 1965, pour la réhabiliter deux ans plus tard par l'article 107 de la Constitution du 24 juin 1967.

Toutefois, il aura fallu attendre vingt ans pour que cette Cour soit effectivement opérationnelle par les Ordonnances-lois n°87-005 du 06 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, n°87-031 du 22 juillet 1987 réglementant la procédure devant la Cour des Comptes, n°87-032 du 22 juillet 1987 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes ainsi que l'Ordonnance n° 87275 portant organigramme de la Cour des Comptes.

Malgré les changements des régimes et des lois fondamentales de la RDC, notamment l'accession de Laurent Désiré Kabila au pouvoir (en 1997), l'Acte Constitutionnel de la Transition, du Décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997, l'accession de Joseph Kabila Kabange au pouvoir (en 2001), de la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 ou de la

Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, les textes organisant la Cour des Comptes n'ont été modifiés qu'en novembre 2018, après 10 années des plaidoyers et d'appuis des Partenaires Techniques et Financiers, et de la Société Civile.

Aujourd'hui, la loi en vigueur qui régit la Cour des Comptes en RDC est la loi organique N° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes.

La présente loi organique a été élaboré en vertu des articles 179 et 180 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

Elle vise à :

- Harmoniser les textes régissant la Cour des comptes pour les mettre en phase avec le nouvel ordre constitutionnel et la législation en vigueur ainsi que les normes internationales en matière de contrôle supérieur des finances publiques;
- Corriger les imperfections et combler les lacunes relevées dans les textes antérieurs;
- Renforcer le pouvoir de contrôle de la Cour des Comptes.

Bien qu'innovante, elle n'est pas appliquée jusqu'à ce jour. Aucun Règlement Intérieur n'a été élaboré, le Conseil Supérieur de la Cour des Comptes n'est pas mis en place, etc. Le Règlement Intérieur est indispensable car il doit fixer le cadre organique de la Cour des Comptes, ceci conformément à l'article 12, alinéa 3 point 1 de la loi organique en vigueur.

2. Du rôle de la Cour des Comptes

La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par l'article 180 de la Constitution, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics. Elle vérifie, a posteriori, sur pièces et, en cas de besoin, sur place, la régularité des opérations exécutées aussi bien par l'ordonnateur que par le comptable public, en matière de recettes, de dépenses et de trésorerie retracées dans la comptabilité du pouvoir central.

Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par le pouvoir central. Elle publie chaque année un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

La procédure devant la Cour des Comptes est définie par la loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes exerce un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier du pouvoir central.

Elle assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances. Elle évalue notamment les rapports de performance.

Elle contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat.

Le contrôle juridictionnel est effectué sur la gestion des ordonnateurs, eu égard à la régularité de leurs actes, règlements ou décisions.

Des textes légaux et réglementaires déterminent les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent.

Le contrôle juridictionnel des recettes et des dépenses publiques est effectué par la Cour des Comptes qui exerce un contrôle externe à l'Administration et a posteriori.

Le contrôle juridictionnel est effectué sur la gestion des comptables publics.

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics pour aboutir soit à des arrêts de quitus, soit à des arrêts de débet suivant les modalités prévues dans le règlement général sur la comptabilité publique.

Comme on peut le constater, le rôle et la mission de la Cour des Comptes sont immenses. Si les moyens suffisants lui sont donnés, on aura aucun besoin de créer des nouvelles structures budgétaires, sans compétences ni expérience pour lutter efficacement contre la corruption et la mauvaise gouvernance financière de notre pays.

3. Les besoins urgents pour l'application de la loi organique

Depuis son accession à la magistrature, le Président de la République n'a cessé dans ses discours, d'affirmer sa volonté ferme de combattre la corruption. Quelques actions entreprises sous son impulsion sont à saluer entre autre le début de la réhabilitation de l'Inspection Générale des Finances et du Pouvoir Judiciaire.

Au vu du rôle et de la vaste mission dévolue à la Cour des Comptes par la Constitution, nous recommandons au chef de l'Etat de démarrer le processus de restauration de cette institution supérieure de Contrôle de nos Finances Publiques.

Les actions urgentes à mener sont les suivantes :

- La mise en place du conseil supérieur de la Cour des Comptes ;
- La mise en place des formations de la Cour des Comptes ;
- L'élaboration du règlement intérieur du conseil supérieur de la Cour des Comptes ;
- Mise en place effective du parquet financier attaché à la cour des comptes : nomination du président de la cour des comptes, des présidents des chambres, du procureur général, des premiers avocats généraux et des avocats généraux, du rapporteur général, du greffier en chef et des greffiers, du personnel administratif et technique;
- La déconcentration de la Cour des Comptes, à travers toutes provinces pour travailler aux côtés des assemblées provinciales;

- Organiser la prestation des serments des nouveaux magistrats récemment nommés ;
- Doter la Cour des Comptes des moyens conséquents ;
- Régler les retards de paiement du personnel administratif de la Cour qui appuient le travail des magistrats ;
- Rémunérer de manière conséquente les magistrats, eu égard aux grandes responsabilités qu'ils assument;
- Utiliser les résultats des rapports de contrôle déjà effectuer par la cour de compte pour toute fin utile.

Fait à Kinshasa, le 27/07/2020

Pour l'**ODEP** Florimond MUTEBA TSHITENGE Président du Conseil d'Administration